



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

ABENA-FRANTEX
NOGENT-SUR-OISE

Justificatifs du respect des prescriptions
applicables aux ICPE soumises à enregistrement



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

Le présent document comprend :

- la conformité du projet à l'**annexe II** : Dispositions applicables aux installations nouvelles soumises à enregistrement ;

Cependant le DDAE complet ayant été déposée avant le 01/01/2021 il comprend également :

- la conformité du projet à l'**annexe VIII** : Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature.

La situation du site par rapport aux obligations et prescriptions identifiées comme applicables au site est repérée comme suit :

- Conforme (C) ;
- Non conforme (NC) ;
- Sans objet (SO) ;

Les écarts relevés sont rédigés en gras et repérés par le symbole .

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|--|---|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 1 | <p>Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.</p> <p>Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.</p> | <p>ABENA FRANTEX est soumis au régime de l'enregistrement pour ces entrepôts situés dans les bâtiments NSO1 et NSO2, ce dossier vise à régulariser la situation administrative du site</p> | <p>Pour information</p> |
| 2 | <p>Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.</p> <p>Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.</p> <p>Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.</p> <p>Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.</p> <p>Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.</p> | <p>Les entrepôts sont connus de l'administration sous le régime de la déclaration avec deux déclarations distinctes par deux exploitants différents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • NSO1 au 02/08/2004 • NSO2 au 27/10/2016 <p>Dépôt d'un DDAE unique intégrant une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 le 15/02/2019</p> <p>Les installations d'ABENA FRANTEX sont considérées comme des installations nouvelles => application de toutes les dispositions de l'annexe II</p> | <p>Pour information</p> <hr/> <p>Pour information</p> <hr/> <p>Pour information</p> <hr/> <p>Pour information</p> |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|---|---|------------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 2 | <p>Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.</p> <p>Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.</p> <p>Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m³, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté.</p> | <p>DDAE déposé le 12/02/2019 jugé incomplet par courriers DREAL</p> <p>Les installations ABENA FRANTEX ne peuvent être considérées comme installations existantes</p> | Pour information |
| | Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté. | Les installations d'ABENA FRANTEX sont soumises à enregistrement | SO |
| 3 | Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. | / | Pour information |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|-------------------|------------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 4 | <p>Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.</p> <p>À cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.</p> <p>En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.</p> | / | Pour information |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|-------------------|------------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 5 | <p>Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. « A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique, soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. »</p> <p>Pour l'application de cet article :</p> <ul style="list-style-type: none"> le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement. Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes « d'adaptation » portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m³ ; il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation. | / | Pour information |
| 6 | <p>Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> | / | Pour information |
| 7 | <p>Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> | / | Pour information |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|---|--|------------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| Annexe I : définitions | | | |
| Annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 | | | |
| 1 | Dispositions générales | | |
| 1.1 | Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation. | / | Pour information |
| 1.2 | Contenu du dossier L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; • ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; • la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. | Dossier établi et géré par le service QHSE d'ABENA-FRANTEX | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|---|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 1.2.1 | <p>Informations minimales contenues dans les études de dangers</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.</p> | Le site n'est pas soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 | SO |
| 1.3 | <p>Intégration dans le paysage</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p> | <p>Les installations sont entretenues et propres</p> <p>L'entretien des espaces verts consiste en des opérations de fauchage et de tonte ainsi que des opérations d'élagage des haies</p> <p>Aucune utilisation de produits phytosanitaires</p> | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|---|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 1.4 | <p>État des matières stockées</p> <p>I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.</p> <p>Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> | <p>L'exploitant tient continuellement à jour un état des quantités de matières stockées sur le site et le classement ICPE associé aux produits.</p> <p>Les matières dangereuses sont stockées dans un local spécifique, les correspondances entre substances sont respectées.</p> | C |
| | <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> | <p>L'exploitant s'engage à mettre en place un état vulgarisé transmissible au public.</p> | C |
| | <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> | <p>Il n'existe pas à l'heure actuelle de report quotidien ; cependant ABENA-FRANTEX assure pouvoir connaître et transmettre rapidement le tonnage de produit présent dans chaque cellule.</p> | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|---|---|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| | Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. | Le recalage s'effectue automatiquement avec les inventaires tournants réalisés tout au long de l'activité. Les valeurs obtenus seront toujours correctes. | C |
| 1.4 | L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. | Il n'existe pas de POI | SO |
| | L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. | L'exploitant dispose d'une base de données répertoriant les FDS des produits réceptionnés | C |
| 1.5 | Dispositions en cas d'incendie En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe. | Des consignes de sécurité en cas d'incendie sont définis par l'exploitant | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|--|------------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| | En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant. | / | Pour information |
| 1.6 | Eau | | |
| 1.6.1 | <p>Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.)- les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> | <p>Les réseaux sont identifiables sur le plan 1/500^{ème} de la pièce 8_3 « Plan d'ensemble au 1/500 » du présent DDAE</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et d'assainissement est tenu à jour et fait correctement apparaître les points décrits de l'article</p> <p>La description des réseaux est disponible au chapitre II.4.1 de l'étude d'impact</p> | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|---|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 1.6.2 | <p>Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> | <p>Les effluents du site sont des eaux pluviales et sanitaires</p> <p>Les réseaux de collecte ont été conçus et aménagés pour résister aux actions physiques et chimiques de ces types d'effluents</p> | C |
| | <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> | <p>Présence de disconnecteurs et vannes d'arrêt aux points de rejets</p> | C |
| | <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> | <p>Vérification annuelle effectuée</p> | C |
| 1.6.3 | <p>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> de matières flottantes ; de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. | <p>Le site ne génère que des eaux pluviales et des eaux résiduaires sanitaires</p> | C |
| 1.6.4 | <p>Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> | <p>Les eaux pluviales de toitures non souillées sont évacuées dans le réseau collectif</p> <p>Les eaux pluviales de voiries sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau collectif</p> <p>Vérification annuelle effectuée</p> | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|---|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 1.6.4 | <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pH compris entre 5,5 et 8,5 ; • la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; • l'effluent ne dégage aucune odeur ; • teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; • teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; • teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; • teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. | <p>Les dernières analyses ont été réalisées avant la pandémie de COVID-19. Les EP rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <p>Ph : Non indiqué Couleur : OK Odeur : OK MES : OK Hydrocarbures : OK DCO : OK DBO5 : OK</p> | C |
| | <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> | <p>Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif</p> | SO |
| | <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> | <p>Les eaux pluviales respectent les valeurs limites imposées par l'autorisation de déversement établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau</p> | C |
| 1.6.5 | <p>Eaux domestiques Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p> | <p>Les eaux domestiques rejoignent le réseau d'assainissement collectif puis la station d'épuration de VILLERS SAINT PAUL</p> | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|---|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 1.7 | Déchets | | |
| 1.7.1 | <p>Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. | <p>Les déchets générés sont collectés et traités par des sociétés spécialisées dans la collecte et le traitement afin de limiter les impacts environnementaux</p> <p>Les déchets générés ne présentent pas de caractéristiques particulières de type inflammables ou toxiques</p> <p>Les déchets concernés sont essentiellement des déchets d'emballage non souillés. Les activités du site ne génèrent pas de DIS, hormis dans le cadre des opérations de maintenance des équipements</p> <p>La traçabilité des déchets dangereux est assurée par BSD jusqu'au 1^{er} juillet 2020 puis le sera par l'application Track déchet</p> <p>Un tri sélectif est mis en place</p> | C |
| 1.7.2 | <p>Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p> | <p>Les déchets sont entreposés sur des aires étanches, dans des contenants adaptés (fûts, bennes, containers, ...) et ne présentent pas de risques d'envols, d'odeurs et de lessivage</p> | C |
| 1.7.3 | <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> | <p>Aucun déchet ne pouvant pas être valorisé n'est présent sur le site d'ABENA FRANTEX</p> | C |
| | <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> | <p>Aucun brûlage à l'air libre n'est pratiqué sur le site</p> | C |
| 1.8 | Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration | Installations soumises à enregistrement | SO |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|---|--|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 2 | <p>Règles d'implantation</p> <p>I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <p>des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</p> <p>des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²);</p> <p>des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.</p> | <p>Les flux de 8 kW/m² ne sortent pas des limites du site</p> <p>Situé en zone industrielle, aucune des constructions n'est susceptible de se trouver dans la distance des effets létaux de 5 kW/m²</p> <p>Le flux des effets irréversibles de 3 kW/m² ne sort pas au niveau de l'ERP situé à l'est du site (cf. Étude de danger)</p> <p>Il est important de rappeler que le logiciel FLUMILOG ne permet pas de tenir compte du système de sprinklage présent au niveau de la cellule de stockage ainsi que de la bande de protection sous toiture d'une largeur de 5 m située de part et d'autre des murs séparatifs et au niveau des faces proches des limites de propriété est du site</p> | C |
| | <p>Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> | <p>Les parois des entrepôts NSO1 et NSO2 sont respectivement à environ 10m et 12 m des limites du site cependant les modélisations présentées dans l'étude de de danger montrent que les effets létaux restent à l'intérieur du site</p> | C |
| 2 | <p>II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site d'a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p> | <p>Site soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510.</p> | SO |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|---|---|------------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| | <p>III. - Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; • ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> | <p>Stockage de palettes à environ 1 m du bâtiment NSO2.</p> <p>Les parois extérieures de l'entrepôt NSO2 sont REI 120 et dépassent de 2 m la hauteur de stockage des palettes</p> <p>Aucun système d'extinction automatique d'incendie extérieur</p> <p>/</p> | C |
| | <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.</p> | / | Pour information |
| | <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p> | Aucune habitation n'est présente sur le site. | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|--|------------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 3 | <p>Accessibilité</p> <p>En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.</p> | / | Pour information |
| 3.1 | <p>Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> | <p>2 portails d'entrée sont disponibles pour l'intervention des secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rue du Clos Barrois (NSO2) • Rue Thomas Edison (NSO1) | C |
| | <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> | <p>Les véhicules du personnel du site sont stationnés sur le parking et n'occasionnent aucune gêne de circulation</p> | C |
| | <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> | / | SO |
| | <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p> | <p>Les portails d'accès sont électriques et peuvent être ouverts à distance et manuellement</p> | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|---|--|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 3.2 | <p>Voie engins Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; • l'accès au bâtiment ; • l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; • l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> | <p>Tous les points du présent article sont respectés</p> <ul style="list-style-type: none"> • OK • OK • OK • OK <p>Cf. plan dans étude de danger du présent DDAE</p> <p>La voie est constamment dégagée, aucun engin n'est susceptible de bloquer la voie en condition normale</p> | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|---|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 3.2 | <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p> | <ul style="list-style-type: none"> OK OK La voie est en enrobé bitumeux La voie permet la circulation tout autour du bâtiment OK | C |
| 3.3 | Aires de stationnement | | |
| 3.3.1 | <p>Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> | Des aires de mise en station des moyens aériens sont présentes sur toutes les faces des bâtiments. | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|---|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 3.3.1 | <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. | Il n'y pas de cellule de plus de 6 000 m ² | SO |
| | <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> | Pas de plancher supérieur | SO |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|---|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 3.3.1 | <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ; elle comporte une matérialisation au sol ; aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². | <p>Le SDIS a été informé de la création des aires de mises en station des moyens aériens et le report a été effectué sur le plan de masse.</p> <p>Les aires de mise en station respectent les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> OK OK OK OK OK OK | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|--|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 3.3.1 | <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; • la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; • la cellule ne comporte pas de mezzanine. | Les cellules font toutes plus de 2 000 m ² | SO |
| 3.3.2 | <p>Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; • elle comporte une matérialisation au sol ; • elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; • elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. • l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 Kn avec un maximum de 130 Kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. | <p>OK</p> <p>OK</p> <ul style="list-style-type: none"> • OK • Les aires sont matérialisées au sol • Les aires sont à proximité immédiate de poteaux incendie • OK • L'aire est en enrobé bitumeux | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|---|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 3.4 | <p>Accès aux issues et quais de déchargement</p> <p>A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</p> | <p>OK</p> <p>OK</p> <p>Une nouvelle porte d'accès est prévue pour NSO1</p> <p>Le chemin stabilisé est de 1,4 m au minimum de large</p> | C |
| | <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p> | <p>Les issues sont toutes prévues à proximité d'un mur séparatif coupe-feu REI 120</p> | |
| 3.5 | <p>Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p> | <p>Un plan de défense incendie va être établi avant le 31/12/2023</p> <p>Des consignes précises d'accès des secours va également être réalisé</p> | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|---|---|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 4 | <p>Dispositions constructives</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> | L'exploitant s'engage à réaliser une étude de non ruine en chaîne | C |
| 4 | L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. | L'exploitant dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours | C |
| | L'ensemble de la structure est à minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. | L'exploitant s'engage à renforcer la résistance de la structure intumescente SF15m sur poutres et poteaux | C |
| | Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. | Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique | C |
| | Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. | Les matériaux constituant la couverture sont en multicouches métalliques A2s1d0 | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|---|---|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| | <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <p>ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</p> <p>ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</p> <p>ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</p> | OK | C |
| | Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). | La toiture est classée BROOF (t3) | C |
| | Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. | OK | C |
| 4 | Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60. | Il n'existe pas d'entrepôt de 2 niveaux sur le site | SO |
| | Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont enclouonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2. | Pas de niveaux séparés supérieurs à 8 m | SO |
| | Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). | L'atelier de maintenance est REI 120 | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|---|------------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| | A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. | Il n'y a pas d'autres bureaux et locaux sociaux dans les entrepôts NS01 et NS02 en dehors des bureaux de quais | C |
| | Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. | / | Pour information |
| | En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe. | Pas de cellules ou chambres frigorifiques | SO |
| 5 | Désenfumage Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. | Un plan de désenfumage a été réalisé par la société Asservissement Désenfumage du Nord (ADN) pour le bâtiment NS02 et en 2021 par la société ABALONE CONSTRUCTION pour NS01 où les prescriptions de l'article ont été respectées. | C |
| | Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. | OK | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|---|--|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| | Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. | Les fusibles du système de désenfumage sont d'un degré supérieur à ceux des têtes de sprinklers. | C |
| | Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. | OK | C |
| | La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. | OK | C |
| | Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. | OK | C |
| | Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert. | Le site ne dispose pas de stockage couvert ouvert | SO |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|---|---|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 5.1 | <p>Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</p> | <p>NSO1 et NSO2 contiennent un local sprinkler et un local de charge</p> <p>OK</p> <p>OK</p> <p>OK</p> <p>OK</p> <p>OK</p> <p>OK</p> | C |
| 6 | <p>Compartimentage L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> | <p>Le bâtiment NSO1 couvre une surface de 5 869 m² pour un volume de 55 660 m³ de stockage maximum</p> <p>Le bâtiment NSO2 couvre une surface de 4 721 m² pour un volume de 46 215 m³ de stockage maximum</p> | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|---|---------------------------------|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 6 | <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <p>les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</p> <p>les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;</p> <p>les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;</p> <p>si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</p> <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <p>les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</p> | Pas de compartimentage effectué | SO |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|-------------------|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 7 | <p>Dimensions des cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> | Non concerné | SO |
| | <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p> | Non concerné | SO |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|--|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 8 | <p>Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p> | <p>NSO1 ne contient pas de matières dangereuses</p> <p>NSO2 contient des matières dangereuses stockées en quantité très limitée (gel hydroalcoolique) dans un local séparé du reste du stockage</p> <p>Toutes les dispositions ont été prises pour éviter la propagation d'un incendie</p> | C |
| 9 | <p>Conditions de stockage</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> | Le système de sprinklage est implanté directement sur les racks au niveau des stockages | C |
| | <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> | Absence de stockage en vrac, stockage en masse ou en racks | SO |
| | <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> | <p>NSO1 : le stockage en masse respecte les prescriptions de surface, de hauteur et de largeur des allées</p> <p>NSO2 : le stockage en masse respecte les prescriptions de surface, de hauteur et de largeur des allées</p> | C |
| | <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> | Les deux entrepôts sont équipés d'un système d'extinction automatique distinct | SO |
| | <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> | NSO2 : stockage en masse sur un seul niveau < 5 m | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|--|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 9 | <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; • 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; • la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. | Pas de stockage de liquides inflammables | SO |
| | <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> | Aucun stockage en mezzanine | SO |
| | <p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> | Aucun liquide inflammable de catégorie 1 contenu en récipients mobiles de volume unitaire à 30 L n'est présent sur le site | SO |
| | <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> | Aucun stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 contenu en récipients mobiles de volume unitaire à 30 L n'est présent sur le site | SO |
| | <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> | Aucun stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 contenu en récipients mobiles de volume unitaire à 30 L n'est présent sur le site | SO |
| | <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> | Non concerné | SO |
| | <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p> | Absence de récipient mobile sur le site | SO |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|--|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 10 | <p>Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> | <p>Le sol est étanche et permet de recueillir les eaux de lavage.</p> <p>Aucune matière dangereuse susceptible de créer une pollution du sol ou des eaux n'est présente sur site.</p> | C |
| | <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p> | <p>Aucun produit liquide n'est susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol</p> | SO |
| 11 | <p>Eaux d'extinction incendie</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> | <p>Les eaux d'extinction incendie de NSO1 sont collectées et confinées dans les 4 ouvrages enterrés d'une capacité totale de 480 m³.</p> <p>Ces ouvrages sont reliés au bassin de collecte de NSO2 de 1 150 m³.</p> <p>Ce bassin est équipé d'une vanne martellière asservie au sprinkler de NSO1 et NSO2 afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction.</p> | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|--|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| | <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> | | |
| 11 | <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; • du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p> | <p>La feuille de calcul D9A est jointe à l'étude de danger du présent DDAE</p> | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|---|---|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| | Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. | Les vannes d'isolement permettent d'isoler les eaux d'incendie du réseau public dans plusieurs bassins enterrés et aérien pour une capacité totale de 1 630 m ³ | C |
| 12 | <p>Détection automatique d'incendie</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p> | Présence d'un système de détection incendie sur l'ensemble du site avec report sur la centrale de détection déclenchant l'alarme sonore et le système d'extinction automatique dans toutes les cellules, le report d'alarme se fait également vers une société de télésurveillance qui applique les règles d'alerte de l'exploitant | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|---|---|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 13 | <p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)</p> <ul style="list-style-type: none"> d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe | <p>Présence d'un système d'extinction automatique, d'extincteurs, de RIA, de poteaux incendie et d'une procédure d'alerte en cas d'incendie</p> <p>Présence de 3 poteaux incendies normalisés à 60 m³/h à 1 bar sur site en simultané.</p> <p>NSO1 : 537 m³ + 30 m³ NSO2 : 450 m³</p> <p>OK</p> <p>OK</p> <p>OK</p> <p>OK</p> | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|--|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 13 | <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.</p> <p>En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 m³ par heure durant 2 heures.</p> | <p>Le calcul D9 est joint dans l'étude de dangers Cas majorant = NSO1 300 m³/h</p> <p>Les poteaux incendie fournissent un débit unitaire de 60 m³/h à 1 bar en simultané</p> | C |
| | <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> | <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaire est respectée</p> | SO |
| | <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> | <p>Les réserves et les poteaux incendie sont alimentés par le réseau d'eau potable</p> | C |
| | <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> | <p>OK</p> | C |
| | <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> | <p>Le site est sous télésurveillance par un prestataire extérieur et des consignes d'alerte sont établies et appliquées par le personnel ABENA FRANTEX d'astreinte</p> | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|--|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 13 | En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. | Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et sont correctement dimensionnés et adaptés aux produits mis en œuvre sur le site. | C |
| | Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. | L'exploitant s'engage à organiser un exercice sous els 3 mois puis de manière triennale a minima | C |
| | Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. | L'ensemble des salariés (permanents ou temporaires) est informé dès leur arrivée sur le site des différentes consignes de sécurité à appliquer et des moyens de secours étant à leur disposition. Cette formation fait l'objet d'un enregistrement | C |
| 14 | Évacuation du personnel Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. | Les issues d'évacuation du personnel ont été dimensionnées conformément à la réglementation | C |
| | Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. | Le paragraphe présent est respecté par ABENA FRANTEX | C |
| | Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. | Le dernier test d'évacuation a été réalisé le 29 avril 2022 | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|---|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 15 | Installations électriques et équipements métalliques Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. | Les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel ainsi que d'une thermographie infrarouge par DEKRA pour la certification Q18 et Q19. | C |
| | A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. | OK | C |
| | A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. | Les équipements métalliques sont mis à la terre | C |
| | Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. | OK | C |
| | L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. | Suite à l'étude foudre (en annexe de l'étude de danger) l'exploitant s'engage à mettre en conformité la protection des deux entrepôts contre les coups de foudre directs et indirects | C |
| | Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la <u>section V de l'arrêté du 04/10/10</u> relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait. | Aucune installation d'équipement de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque n'est présente sur site | SO |
| 16 | Éclairage Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. | OK OK OK | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|--|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| | Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. | L'éclairage est exclusivement en LED | C |
| 17 | Ventilation et recharge de batteries Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. | Les locaux de charge sont équipés d'une ventilation mécanique. La vitesse d'extraction est liée à la détection d'hydrogène. | C |
| | Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. | Le débouché est en façade haute donnant sur le parking. | C |
| | Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. | Aucun conduit de ventilation ne traverse de paroi | SO |
| | La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. | La recharge de batteries s'effectue exclusivement dans les locaux | C |
| | S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes). | Les locaux de charge sont dédiés uniquement à cet usage selon les prescriptions ci-contre | C |
| 18 | Chauffage | | |
| 18.1 | Chaufferie S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. | Il n'existe plus de chaufferie | SO |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|---|--------------------------------|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| | A l'extérieur de la chaufferie sont installés : une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. | Il n'existe plus de chaufferie | SO |

| | | | |
|------|---|---|---|
| 18.2 | <p>Autres moyens de chauffage</p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; • la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; • la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; • les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; • les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; • toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; • une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; • toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; • les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. | <p>Le changement du système de chauffage sera réalisé en phase 3 des travaux avec remplacement des aérothermes par des pompes à chaleur semblables au système de NSO2</p> | C |
|------|---|---|---|

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|--|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 18 | Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe. | Non concerné | SO |
| | Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent. | Aucun moyen de chauffage des engins de manutention | SO |
| | Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés. | Aucun moyen de chauffage des bureaux de quais de NSO1 REI 120 pour les bureaux de quais de NSO2 | C |
| 19 | Nettoyage des locaux Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. | Les locaux sont nettoyés à minima hebdomadairement | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|--|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 20 | <p>Travaux de réparation et d'aménagement</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> | <p>Tous les travaux de réparation et d'aménagement sont soumis à un plan de prévention</p> <p>OK</p> <p>OK</p> <p>OK</p> <p>OK</p> <p>OK</p> <p>OK</p> | C |
| | <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> | <p>L'interdiction est mentionnée dans le règlement intérieur et sur les affichages dans les entrepôts.</p> | C |
| | <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p>L'agent de maintenance vérifie la bonne réalisation des travaux</p> | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|---|--|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 21 | <p>Consignes Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction de fumer ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; • l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; • les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; • les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; • les moyens de lutte contre l'incendie ; • les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. | <p>Présence de consignes de sécurité indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modes opératoires, • la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche des installations de production et des installations de prétraitement des effluents après une suspension prolongée d'activité, • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, • les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles, • la nature et la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées (notamment la qualité des eaux prétraitées dans l'installation), • les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment des vérifications des systèmes automatiques de détection, • conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident au niveau des installations, • conduite à tenir en cas de détection incendie (différence en fonction du bâtiment concerné), • conduite à tenir en cas de feu d'origine électrique, • conduite à tenir en cas de pollution accidentelle, • conduite à tenir en cas d'incendie dans un bâtiment, • conduite à tenir en cas d'explosion, • l'interdiction de fumer | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|---|--|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 22 | <p>Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> | <p>Les vérifications périodiques s'effectuent par un vérificateur agréé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mensuellement pour le contrôle visuel • Annuellement pour la vérification approfondie | C |
| | <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p> | <p>L'exploitant engage des mesures compensatoires en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique en les formalisant avec le formulaire N100 (levée de doute à distance par vidéosurveillance par le télésurveilleur toutes les heures)</p> | C |
| 23 | <p>Plan de défense incendie</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> | <p>Un plan de défense incendie va être établi avant le 31/12/2023 conformément aux prescriptions ci-contre</p> | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|-------------------|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 23 | Le plan de défense incendie comprend : | | C |

| | | | |
|----|---|--|---|
| 23 | <ul style="list-style-type: none"> • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; • les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; • les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; • le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; • la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; • s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; • la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; • la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; • la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent • les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; • les mesures particulières prévues au point 22. | <p>Un plan de défense incendie va être établi avant le 31/12/2023 conformément aux prescriptions ci-contre</p> | C |
|----|---|--|---|

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|---|---|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 24 | <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> | <p>Un plan de défense incendie va être établi avant le 31/12/2023 intégrant les prescriptions ci-contre</p> | C |
| | <p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <p>les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</p> <p>les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;</p> <p>les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées</p> | <p>Le site n'est pas concerné par le seuil de l'autorisation pour la rubrique 1510</p> | SO |
| | <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> | <p>Un plan de défense incendie va être établi avant le 31/12/2023 intégrant les prescriptions ci-contre</p> | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|---|--------------------------------------|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| | <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; • les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; <p>Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> | <p>Le site ne dispose pas de POI</p> | <p>SO</p> |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | | | | | | | | | | |
|--|--|---|--|---|---|----------|----------|-----------------------|----------|----------|---|------------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité | | | | | | | | | |
| 24 | Bruit | | | | | | | | | | | |
| 24.1 | <p>Valeurs limites de bruit Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; • zones à émergence réglementée : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; • les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> | Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) | Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) | / | Pour information |
| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés | | | | | | | | | | |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) | | | | | | | | | | |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) | | | | | | | | | | |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|---|--|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| | <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> | | |
| 24.2 | <p>Véhicules. - Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> | <p>Les avertisseurs sonores des engins de manutention sont conformes aux dispositions en vigueur et ne sont utilisés que dans le cadre requis par l'usage (cariste titulaire du CACES)</p> <p>Les alarmes sonores sont utilisées uniquement dans le cadre de la prévention et le signalement d'incidents graves et d'accidents</p> | C |
| 24.3 | <p>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p> | <p>La dernière campagne de mesure acoustique dans l'environnement, en limite de propriété et au voisinage proche du site a été réalisé les 10 et 11 août 2018.</p> <p>En période de jour comme de nuit, le site respecte les valeurs limite définie par l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> | C |
| 25 | <p>Surveillance et contrôle des accès</p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> | <p>Les portails sont fermés la nuit et une télésurveillance est mise en place</p> | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|---|------------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| | Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. | Des badgeuses permettent de rentrer dans les entrepôts ; sans badge, l'accès est bloqué | C |
| 26 | <p>Remise en état après exploitation</p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <p>tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</p> <p>les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p> | / | Pour information |
| 27 | Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques | Le site ne dispose pas de cellules et de chambres frigorifiques | SO |
| 28 | <p>Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles</p> <p>Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021.</p> <p>Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension.</p> <p>Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.</p> | / | Pour information |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|---|--|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 28.1 | <p>Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.</p> <p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.</p> | <p>Le système de sprinklage automatique est efficace concernant les produits stockés</p> <p>L'exploitant intégrera le système d'extinction dans son plan de défense incendie</p> | C |
| 28.2 | <p>Collecte et rétention des écoulements</p> <p>Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.</p> <p>A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p> | <p>OK</p> <p>OK</p> <p>Des racks avec rétention intégrée vont être également implantés pour éviter les mélanges dangereux en cas de déversement accidentel</p> | C |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|---|--|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 28.3 | <p>Disposition applicable en cas de rétention déportée</p> <p>I. Dispositif de drainage Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p> | Le site ne dispose pas de rétention déportée | SO |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|---|--|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 28.3 | <p>III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <p>ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;</p> <p>éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;</p> <p>éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;</p> <p>éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.</p> <p>éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;</p> <p>résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.</p> <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés et de l'organisme de contrôle périodique</p> | Le site ne dispose pas de rétention déportée | SO |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|---|--|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| 28.3 | <p>IV. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p> | Le site ne dispose pas de rétention déportée | SO |
| | <p>V. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | | |
| | <p>VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> | | |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|---|---|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| | <p>VII. Implantation des rétentions déportées</p> <p>Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <p>sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;</p> <p>sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).</p> <p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p> | Le site ne dispose pas de rétention déportée | SO |
| 28.3 | <p>Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).</p> | Le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 1510 | SO |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|--|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| Annexe VIII | | | |
| - | <p>1 - Étude des effets thermiques</p> <p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p> | <p>Modélisations FLUMILOG en annexe de l'étude de dangers</p> <p>Les flux de 8 kW/m² ne sortent pas du site aussi bien pour NSO1 que pour NSO2.</p> | C |
| - | <p>2. Mesures à prendre</p> | | |
| - | <p>A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un système d'extinction automatique d'incendie ; - soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.</p> | <p>Les flux de 8 kW/m² ne sortent pas du site (cf. étude de dangers)</p> | SO |

| Prescriptions applicables de l'Arrêté du 24/09/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 | | | |
|--|--|---|------------|
| Art. | Prescriptions | Situation du site | Conformité |
| - | <p>B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.</p> <p>S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.</p> <p>Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables</p> | <p>Les flux de 8 kW/m² ne sortent pas du site (cf. étude de dangers)</p> | SO |
| - | <p>C. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.</p> <p>Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.</p> | <p>Les flux de 8 kW/m² ne sortent pas du site (cf. étude de dangers)</p> | SO |

Le présent document présente la conformité de l'atelier de production situé dans le bâtiment NSO1 au regard de l'AMPG relatif à la rubrique 2940 sous le régime de l'enregistrement.

La situation du site par rapport aux obligations et prescriptions identifiées comme applicables au site est repérée comme suit :

- Conforme (C) ;
- Non conforme (NC) ;
- Sans objet (SO).

Les écarts relevés sont rédigés en gras et repérés par le symbole .

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | |
|--|--|--|-------------------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité |
| Chapitre I : Dispositions générales | | | |
| 1.1 | <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2940.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions constructives auxquelles les installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables.</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles 2.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ; - les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation. | <p>ABENA FRANTEX non connue au titre de la rubrique 2940 avant le dépôt du DDAE le 12/02/2019</p> <p>⇒ Installation nouvelle</p> | <p>Pour information</p> |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | |
|---|--|--|------------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité |
| 1.3 | <p>Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> | / | Pour information |
| Chapitre II : Implantation et aménagement | | | |
| 2.1 | <p>Règles d'implantation Les locaux dans lesquels sont réalisés les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de 10 m des limites de propriété où l'installation est implantée.</p> | L'atelier de production est situé à environ 10 m des limites de propriété les plus proches | C |
| | Et à plus de 20 m des habitations et des établissements tiers recevant du public. | <p>⚠ L'atelier de production est situé à environ 10 m de la limite sud-est mitoyenne avec un ERP (centre de formation)</p> <p>L'exploitant sollicite une demande d'aménagement présentée dans l'étude de dangers</p> <p>Les premières habitations sont situées à plus de 100 m des locaux</p> | NC |
| | L'installation ne se situe pas au-dessus de locaux habités ou occupés par des tiers. | L'installation est au rez-de-chaussée non surmonté par des locaux habités ou occupés par des tiers | C |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | |
|---|---|--|------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité |
| 2.2 | <p>Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.)</p> | <p>Les installations sont entretenues et propres.</p> <p>L'entretien des espaces verts consiste en des opérations de fauchage et de tonte ainsi que des opérations d'élagage des haies.</p> | C |
| Chapitre III : Exploitation | | | |
| 3.1 | <p>Surveillance de l'installation</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> | <p>L'exploitation est constamment surveillée par les opérateurs</p> <p>Le site est sous télésurveillance par un prestataire extérieur et des consignes d'alerte sont établies et appliquées par le personnel ABENA FRANTEX d'astreinte</p> | C |
| 3.2 | <p>Contrôle de l'accès</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> <p>Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p> | <p>Des badgeuses permettent de rentrer dans les entrepôts ; sans badge, l'accès est bloqué</p> | C |
| 3.3 | <p>Gestion des produits</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> | <p>L'exploitant dispose d'une base de données répertoriant les FDS des produits réceptionnés.</p> | C |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | |
|---|--|--|------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité |
| | L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. | L'exploitant tient continuellement à jour un état des matières stockées sur son site | C |
| 3.4 | <p>Propreté de l'installation</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets.</p> <p>Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> | Les locaux sont nettoyés hebdomadairement | C |
| Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions | | | |
| Section I : Généralités | | | |
| 4.1 | <p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> | Cf. étude de dangers | C |
| | L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. | ABENA FRANTEX possède un plan d'ensemble, de consignes de sécurité et d'exploitation Les risques liés aux produits et aux installations sont présentés dans l'étude des dangers | C |
| | <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage des substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p> | Cf. étude de dangers | C |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | |
|---|---|--|------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité |
| Section II : Dispositions constructives | | | |
| 4.2 | <p>Comportement au feu Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la structure est de résistance au feu R 30 ; les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. | <p>⚠ La structure du bâtiment NS01 comprenant l'atelier de production est de résistance au feu R15 L'exploitant sollicite une demande d'aménagement présentée dans l'étude de dangers Murs extérieurs sont en bardage double peau avec laine de roche donc classé A2s1d0</p> | NC |
| | <p>Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 m et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 m ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; plancher haut ou mezzanine REI 60 ; murs extérieurs RE 30 ; portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. | <p>L'atelier de production est un local considéré à risque</p> <ul style="list-style-type: none"> ⚠ Structure R 15 Pas de plancher haut ou mezzanine Murs extérieurs REI 30 Portes REI 30 <p>L'exploitant sollicite une demande d'aménagement présentée dans l'étude de dangers</p> | NC |
| | Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). | La toiture est classée BROOF (t3) | C |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | |
|---|--|--|------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité |
| 4.2 | Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : <ul style="list-style-type: none"> soit par une distance d'au moins 10 m entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. |  Le bâtiment NSO1 contenant l'atelier de production est séparé du bâtiment comprenant les bureaux et les locaux sociaux par un mur REI 120 sans dépassement en toiture ni latéralement L'exploitant sollicite une demande d'aménagement présentée dans l'étude de dangers | NC |
| | Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement. | Il s'agit d'une régularisation administrative sans modification des installations existantes | SO |
| | Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. | Les matériaux d'éclairage sont en LED | C |
| | Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. | ABENA-FRANTEX ne dispose plus des documents de construction de son premier bâtiment NSO1 néanmoins l'exploitant dispose des justificatifs pour le mur séparatif REI 120 avec le stockage (murs en parpaings de 20 cm d'épaisseur) Les documents concernant NSO2 sont conservés et tenus à disposition. | C |
| 4.3 | Accessibilité I. Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. | Accès au bâtiment NSO1 par le portails situé rue Thomas Edison | C |
| | Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. | Les véhicules du personnel du site sont stationnés sur le parking et n'occasionnent aucune gêne de circulation | C |
| | L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. | Les portails d'accès sont électriques et peuvent être ouverts à distance et manuellement. | C |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | |
|---|---|---|------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité |
| | <p>II. Voie « engins » Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La circulation sur la périphérie du bâtiment ; - L'accès au bâtiment ; - L'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - L'accès aux aires de stationnement des engins <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> | <p>Tous les points du présent article sont respectés</p> <p>OK</p> <p>OK</p> <p>OK</p> <p>OK</p> <p>L'exploitant s'engage à réaliser une étude de non ruine en chaîne</p> | C |
| | <p>Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 m. Une surlargeur de $S=15/R$ m est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 m ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de cette voie ; | <p>OK</p> <p>OK</p> <p>La voie est en enrobé bitumeux</p> <p>OK</p> | C |
| | <p>Aucun obstacle n'est disposé entre la voie engin et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.</p> | <p>OK</p> | C |
| | <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.</p> | <p>Une voie engin praticable fait le périmètre du bâtiment</p> | C |
| | <p>Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p> | <p>Cf. étude de dangers</p> | C |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | |
|---|--|--|------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité |
| | <p>III. Aires de stationnement</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> | Existence d'une aire de mise en station des moyens aériens dégagée en permanence qui permet de desservir la façade nord du bâtiment NSO1 | C |
| | <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> | Pas de plancher supérieur | SO |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | |
|---|---|--|------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité |
| | <p>Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². | <p>Les aires de mise en station des moyens aériens respectent les dispositions suivantes :</p> <p>OK</p> <p>OK</p> <p>OK</p> <p>OK</p> <p>OK</p> <p>OK</p> | C |
| | <p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> | <p>OK</p> <p>OK</p> <p>OK</p> | C |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | |
|---|---|--|------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité |
| | <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; elle comporte une matérialisation au sol ; elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. | <ul style="list-style-type: none"> OK Les aires sont matérialisées au sol Aires à proximité immédiate de poteaux incendie Aires dégagées en permanence OK | C |
| | <p>IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. | ABENA-FRANTEX s'engage à mettre à disposition du SDIS les documents demandés du présent article | C |
| 4.4 | <p>Désenfumage Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. | <p>OK</p> <p>OK</p> | C |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | |
|---|--|---|------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité |
| | En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. | OK | C |
| | Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. | OK | C |
| | Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. | OK | C |
| | Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. | OK | C |
| | Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation. | OK | C |
| | Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. | OK | C |
| 4.5 | <p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • de robinets d'incendie armés (RIA) ; • d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> ○ des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; ○ des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. | <ul style="list-style-type: none"> • Système de détection incendie avec report vers d'alarme vers télésurveillance pour application des consignes dont appel de l'astreinte et des secours • Présence d'extincteurs visibles et accessibles conformes à la règle APSAD R4 • Présence de RIA • Présence de poteaux incendie fournissant tous un débit unitaire de 60 m³/h à 1 bar • Au niveau de NSO1 : réserves de 537 m³ + 30 m³ disponibles | C |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | |
|---|---|---|------------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité |
| | Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. | | Pour information |
| 4.5 | S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"> • permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; • indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; • implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. | Cf étude de dangers | C |
| | Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. | OK | C |
| | Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. | Les poteaux incendie fournissent un débit unitaire de 60 m ³ /h à 1 bar (cf. annexe étude de dangers) | C |
| | L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; | L'accès extérieur est possible par différents points du bâtiment Les PI 1 et 129 sont distants de moins de 150 m Le point d'eau incendie le plus proche est à moins de 50 m (PI n° 1) | C |
| | Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. | OK | C |
| | L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. | Vérification périodique semestrielle | C |
| | L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. | Le réseau d'incendie est strictement dédié à cet usage | C |
| | Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre. | Une formation du personnel est consacrée à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie a minima tous les 3 ans | C |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | |
|---|--|---|------------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité |
| 4.6 | <p>Tuyauteries et canalisations</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> | OK | C |
| Section III : Dispositions de prévention des accidents | | | |
| 4.7 | <p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles</p> <p>Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> | OK | C |
| | <p>Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).</p> | OK | C |
| 4.8 | <p>Installations électriques et chauffage</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> | / | Pour information |
| | <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> | L'ensemble des équipements métalliques de l'installation sont mis à la terre selon les normes en vigueur | C |
| | <p>Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.</p> | Chauffage de l'atelier par aérothermes au gaz naturel. L'exploitant prévoit de remplacer ces aérothermes par un système de pompe à chaleur comme le bâtiment NSO2 | C |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | |
|---|---|--|------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité |
| 4.9 | <p>Ventilation des locaux</p> <p>Les locaux contenant l'installation sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtage.</p> | <p>Présence d'extracteurs d'air</p> <p>Aucun rejet de gaz toxique n'est notifié</p> | C |
| | <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p> | <p>Extracteurs en toiture</p> | C |
| 4.10 | <p>Systèmes de détection et extinction automatiques</p> <p>Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> | <p>Atelier sous installation de détection/extinction incendie automatique faisant l'objet d'une maintenance et des contrôles selon la règle APSAD R1</p> | C |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | |
|---|--|---|------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité |
| 4.11 | <p>Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226)</p> <p>Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués.</p> <p>Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.</p> <p>Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.</p> | <p>Absence de cabines de peinture, d'étuves et fours de séchage utilisant des liquides et mélanges inflammables</p> | SO |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | |
|---|--|---|---|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité |
| Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles | | | |
| 4.12 | <p>Capacité de rétention</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% de la capacité du plus grand réservoir - 50% de la capacité totale des réservoirs associés <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> | Aucun produit liquide n'est susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol | SO |
| | <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> | | <p>Les colles non solvantées et les encres utilisées présentent des risques pour l'homme et/ou l'environnement</p> <p>Le sol est étanche et permet de recueillir les eaux de lavage</p> |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | |
|---|---|---|------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité |
| 4.13 | <p>Rétention et isolement</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.</p> <p>Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.</p> <p>Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> | <p>Le recueil de tout déversement de colles non solvantées et d'encre ainsi que les eaux d'extinction d'incendie sur le bâtiment NS01 se fait via le réseau EP qui peut être isolé par vanne motorisée pour retenir les eaux dans les 4 réserves enterrées de capacité unitaire de 120 m³ et le bassin de tamponnement de 1 150 m³ soit une capacité de stockage de 1 630 m³</p> | C |
| | <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. | <p>La feuille de calcul D9A est jointe à l'étude de dangers</p> | C |
| | <p>L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.</p> | <p>Évacuation vers un centre d'élimination de déchets dangereux selon CAP</p> | C |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | |
|---|---|---|------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité |
| Section V : Dispositions d'exploitation | | | |
| C4.14 | <p>Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> | Tous les travaux de réparation et d'aménagement sont soumis à l'établissement d'un plan de prévention | C |
| | <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> | Signalisation sur site des zones ATEX, permis de feu préalable en cas de travaux | C |
| | <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | Tout travaux fait l'objet d'un contrôle de réception avant reprise de l'activité | C |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | |
|---|---|--|------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité |
| 4.15 | Vérification périodique et maintenance des équipements I. Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. | Vérification des installations par des prestataires agréés | C |
| | Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. | L'ensemble des vérifications périodiques est enregistré dans le registre de sécurité | C |
| | Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. | Une formation est effectuée concernant les risques liés aux installations | C |
| | II. Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi. | Cf. étude de dangers | SO |
| 4.16 | Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation La présence dans les ateliers de substances et mélanges dangereux et de produits combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée. | Les quantités de produits et mélanges dangereux présentes sont en lien avec les besoins de la production journalière | C |
| | Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. | Les rebuts de production sont évacués dans la zone de tri et de stockage des déchets | C |
| | Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre. | OK | C |
| | Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. | Une formation est effectuée concernant les risques liés aux installations et la réaction à adopter face aux risques | C |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | |
|---|--|--|------------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité |
| Chapitre V : Emissions dans l'eau | | | |
| Section I : Principes généraux | | | |
| 5.1.1 | <p>Applicabilité Les articles 5.10, 5.11, 5.12 et 10 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.</p> | / | Pour information |
| 5.1.2 | <p>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comptabilité avec le milieu récepteur ; - suppression des émissions de substances dangereuses <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> | Aucun rejet dans l'eau | SO |
| Section II : Prélèvements et consommation d'eau | | | |
| 5.2 | <p>Prélèvement d'eau Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p> | Aucune consommation d'eau dans le procédé de fabrication | SO |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | |
|---|---|--|------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité |
| 5.3 | <p>Ouvrages de prélèvements</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p> | Aucune consommation d'eau dans le procédé de fabrication | SO |
| Section III : Collecte et rejet des effluents | | | |
| 5.4 | <p>Collecte des effluents</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> | <p>Aucun rejet industriel dans le procédé de fabrication.</p> <p>Les rejets ne concernent que les eaux pluviales et domestiques</p> | SO |
| | <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> | <p>Les réseaux sont identifiables sur le plan de la pièce 8_3 « Plan d'ensemble au 1/500 » du présent DDAE</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et d'assainissement est tenu à jour et fait correctement apparaître les points décrits de l'article</p> <p>La description des réseaux est disponible au chapitre II.4.1 de l'étude d'impact</p> | C |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | |
|---|---|---|------------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité |
| 5.5 | Points de rejets Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. | Il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel | SO |
| 5.6 | Rejet des eaux pluviales Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. | Les eaux pluviales de toitures non souillées sont évacuées dans le réseau collectif Les eaux pluviales de voiries sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau collectif | C |
| 5.7 | Eaux souterraines Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. | Aucun rejet dans les eaux souterraines | C |
| Section IV : Valeurs limites d'émission | | | |
| 5.8 | Généralités Tous les effluents aqueux sont canalisés. | Les eaux pluviales et les eaux sanitaires sont collectés dans des réseaux séparatifs canalisés distincts | C |
| | La dilution des effluents est interdite. | / | Pour information |
| 5.9 | Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet accordé) La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C sauf si la température en amont dépasse 30° C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50° C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. | Les eaux rejetées sont issues des eaux pluviales et des sanitaires aussi elles ne sont pas susceptibles d'être chauffées | SO |
| | Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. | La dernière campagne date de novembre 2019 A la fin des travaux, ABENA-FRANTEX réalisera une nouvelle campagne de nettoyage et d'analyse des canalisations. | C |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | |
|---|---|------------------------------------|------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité |
| | <p>En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables :</p> <p>a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D.211.10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3° C pour les eaux cyprinicoles et de 2° C pour les eaux conchylicoles ; - ne pas induire une température supérieure à 21,5° C pour les eaux salmonicoles, à 28° C pour les eaux cyprinicoles et à 25° C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles ; <p>b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> | Aucun rejet dans le milieu naturel | SO |

| | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|---|--|--|--|-----------------------|--|--|---|-------------------------------------|----|
| 5.10 | <p>Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p> <table border="1" data-bbox="322 518 1303 1406"> <tr> <td data-bbox="322 518 1303 563">1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 563 1303 668">Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) - 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j - 35 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 668 1303 774">DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) - 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j - 30 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 774 1303 879">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) - 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j - 125 mg/l au-delà</td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 879 1303 984">Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES</td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 984 1303 1029">2. Azote et phosphore</td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 1029 1303 1214">Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) - 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j - 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j - 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 1214 1303 1303">Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 1303 1303 1406">Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350) - 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j - 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</td> </tr> </table> | 1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) | Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) - 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j - 35 mg/l au-delà | DBO ₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) - 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j - 30 mg/l au-delà | DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) - 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j - 125 mg/l au-delà | Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO ₅ et les MES | 2. Azote et phosphore | Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) - 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j - 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j - 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j | Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote. | Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350) - 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j - 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j | Pas de rejet dans le milieu naturel | SO |
| 1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) | | | | | | | | | | | | |
| Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) - 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j - 35 mg/l au-delà | | | | | | | | | | | | |
| DBO ₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) - 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j - 30 mg/l au-delà | | | | | | | | | | | | |
| DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) - 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j - 125 mg/l au-delà | | | | | | | | | | | | |
| Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO ₅ et les MES | | | | | | | | | | | | |
| 2. Azote et phosphore | | | | | | | | | | | | |
| Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) - 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j - 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j - 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j | | | | | | | | | | | | |
| Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote. | | | | | | | | | | | | |
| Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350) - 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j - 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j | | | | | | | | | | | | |

- 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.

3. Substances spécifiques au secteur d'activité

| | N° CAS | Code SANDRE | Valeur limite de concentration | Seuil de flux |
|---|------------|-------------|--------------------------------|-----------------------------|
| Chrome hexavalent et composés | 18540-29-9 | 1371 | 0,05 mg/l | Si le rejet dépasse 1 g/j |
| Chrome et ses composés | 7440-47-3 | 1389 | 0,1 mg/l | Si le rejet dépasse 5 g/j |
| Cuivre et ses composés | 7440-50-8 | 1392 | 0,15 mg/l | Si le rejet dépasse 5 g/j |
| Nickel et ses composés | 7440-02-0 | 1386 | 0,2 mg/l | Si le rejet dépasse 5 g/j |
| Zinc et ses composés | 7440-66-6 | 1383 | 0,8 mg/l | Si le rejet dépasse 20 g/j |
| Trichlorométhane (chloroforme) | | 1135 | 50 µg/l | Si le rejet dépasse 2 g/j |
| Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1) | - | 1106 (AOX) | 1 mg/l | Si le rejet dépasse 30 g/j |
| Hydrocarbures totaux | - | 7009 | 10 mg/l | Si le rejet dépasse 100 g/j |
| Tétrachloroéthylène | 127-18-4 | 1272 | 25 µg/l | Si le rejet dépasse 1 g/j |
| Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) | 1975-09-02 | | 50 µg/l | Si le rejet dépasse 2 g/j |

(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | |
|---|--|--|------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité |
| 5.11 | <p>Raccordement à une station d'épuration collective</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES : 600 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.</p> <p>Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que ceux mentionnés aux 1 et 2 de l'article 5.10 sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.</p> | <p>L'autorisation de déversement est en cours de renouvellement suite aux travaux de mise en conformité des rejets d'eaux pluviales du bâtiment NSO1</p> | C |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | |
|---|--|---|------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité |
| 5.12 | <p>Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> | <p>ABENA-FRANTEX ne réalise pas d'autosurveillance de ses effluents aqueux mais des prélèvements instantanés, les résultats de la campagne de 2019 montre le respecte des prescriptions</p> | C |
| Chapitre VI : Émissions dans l'air | | | |
| Section I : Généralités | | | |
| 6.1 | <p>Généralités</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> | Les rejets sont conformes au présent arrêté | C |
| | <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p> | Les produits utilisés sont à l'état liquide | SO |
| | <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> | Pas de stockage en vrac | SO |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | |
|---|---|--|------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité |
| Section II : Rejets à l'atmosphère | | | |
| 6.2 | <p>Points de rejets</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> | <p>L'activité d'application de colles non solvantées et d'encre n'est pas émettrice de rejets atmosphériques canalisés</p> <p>Les points de rejets sont liés au processus de production formant des poussières de fluff.</p> | C |
| 6.3 | <p>Points de mesures</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p> | | |
| 6.4 | <p>Hauteur de cheminées et conditions de rejet à l'atmosphère</p> <p>Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.</p> <p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.</p> | | |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | |
|---|---|---|------------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité |
| | <p>En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après.</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p> <p>De plus, si le rejet de composés organiques volatils dépasse 150 Kg/h ou 20 kg/h pour ceux à mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, H341 ou H351, la hauteur de la cheminée est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> | <p>L'activité d'application de colles non solvantées et d'encre n'est pas émettrice de rejets atmosphériques canalisés</p> <p>Les encres, source de COV, ne comportent pas de mention de danger CMR</p> <p>Les rejets de poussières de fluff respectent les limites décrites.</p> | C |
| 6.5 | <p>Valeurs limites d'émission</p> <p>Poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³ ; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³. | / | Pour information |
| Section III : Autres dispositions applicables | | | |
| 6.6 | <p>Odeurs</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> | Aucune des installations n'est caractérisée par des émissions olfactives susceptibles de gêner le voisinage du site | C |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|---------|---------|----------------------|---------|---------|---|------------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité | | | | | | | | | |
| Chapitre VII : Emissions dans les sols | | | | | | | | | | | | |
| 7 | Les rejets directs dans les sols sont interdits. | Aucun rejet direct dans le sol | SO | | | | | | | | | |
| Chapitre VIII : Bruit et vibrations | | | | | | | | | | | | |
| 8 | <p>Bruit et vibrations</p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="309 662 1079 965"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> | Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés | supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | / | Pour information |
| | Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés | | | | | | | | | |
| supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | | | | | | | | | | |
| supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | | | | | | | | | | |
| | <p>II. Véhicules</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> | <p>Les avertisseurs sonores des engins de manutention sont conformes aux dispositions en vigueur et ne sont utilisés que dans le cadre requis par l'usage (cariste titulaire du CACES)</p> <p>Les alarmes sonores sont utilisées uniquement dans le cadre de la prévention et le signalement d'incidents graves et d'accidents /</p> | C | | | | | | | | | |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | | | | | | | |
|---|---|--|------------|---|--|-------------|--|----|--|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | Positionnement du site | Conformité | | | | | | |
| Chapitre IX : Déchets | | | | | | | | | |
| 9 | Généralités Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. | Les déchets sont entreposés sur des aires étanches, dans des contenants adaptés (fûts, bennes, containers, ...) et ne présentent pas de risques d'envols, d'odeurs et de lessivage | C | | | | | | |
| | La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. | OK | C | | | | | | |
| | Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans. | La traçabilité des déchets dangereux est assurée par l'application réglementaire TRACK DECHETS | C | | | | | | |
| Chapitre X : Surveillance des émissions | | | | | | | | | |
| 10 | Surveillance des émissions dans l'eau Que les effluents de l'installation soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures. | Un suivi régulier est effectué par SUEZ EAU France ABENA-FRANTEX applique les prescriptions de l'arrêté de déversement. La campagne de 2019 montre le respect des flux, en cas de dépassement l'exploitant s'engage à respecter les prescriptions ci-contre | C | | | | | | |
| | <table border="1"> <tr> <td>Débit</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)</td> </tr> </table> | | | Débit | Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*) | Température | Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*) | pH | Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*) |
| | Débit | | | Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*) | | | | | |
| | Température | | | Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*) | | | | | |
| | pH | | | Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*) | | | | | |
| | DCO (sur effluent non décanté) | | | Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel | | | | | |
| | MEST | | | Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel | | | | | |
| | DBO5 (**) (sur effluent non décanté) | | | Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel | | | | | |
| | Azote global | | | Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel | | | | | |
| Phosphore global | Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel | | | | | | | | |

| Prescriptions applicables de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) | | | | |
|---|---|--|------------------------|------------|
| Article | Prescriptions techniques à respecter | | Positionnement du site | Conformité |
| | Substances spécifiques du secteur d'activité | <p>Si le flux est supérieur à 20 g/jour :</p> <p>Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station</p> <p>Trimestrielle dans le milieu naturel</p> | | |
| | <p>(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.</p> <p>(**) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> | | | |
| | <p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | | | |